

DEPARTEMENT DU FINISTERE
CANTON DE CROZON
COMMUNE DE CAMARET-SUR-MER


ARR PM-2024-090

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

OBJET : **AUTORISATION D'OUVERTURE DES DEBITS DE BOISSONS JUSQU'A 2 HEURES DU MATIN, DU 15 JUIN AU 31 AOÛT 2024.**

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 L. 2212-3 et suivants ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2018017-0001 en date du 17 janvier 2018 et en particulier son article 16 qui prévoit des dérogations pour les communes touristiques à la limite fixée initialement à 1h du matin ;
- Considérant** la possibilité de déroger à la règle d'ouverture fixée initialement à 1h du matin par arrêté préfectoral et l'intérêt que présente cette dérogation pour une commune touristique ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Du 15 juin au 31 août 2024 inclus, les débits de boissons sont autorisés à ouvrir jusqu'à 2 h du matin par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- ARTICLE 2 :** En application de l'article 17 de l'arrêté préfectoral susvisé, la dérogation accordée pourra être retirée à tout moment, en cas de troubles à l'ordre public (sécurité, tranquillité et salubrité publiques) causés par les conditions d'exploitation de l'établissement ou en cas de manquement grave dans la gestion de l'établissement.
- ARTICLE 3 :** Il est fait défense à toute personne étrangère à l'exploitation des établissements de débits de boissons de séjourner, de stationner, de consommer à l'intérieur des établissements ainsi qu'en terrasse en dehors des heures d'ouvertures réglementaires sous quelque prétexte que ce soit.
- ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.
- ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux services de gendarmerie et au président de l'association des commerçants de Camaret-sur-Mer.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité de la Préfecture du Finistère.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Commandant de la brigade Territoriale de Gendarmerie, monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire potentiel du présent acte est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer – Monsieur le Délégué à la protection des données – Mairie de Camaret-sur-Mer, Place d'Estienne d'Orves – 29570 Camaret-sur-Mer.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 22/04/2024

Le Maire,
Joseph LE MEROUR

